

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 214/24
Not. 4575/23/LC

- Jugement sur opposition -

PRO JUSTITIA

Audience publique du vingt-deux avril deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 07 février 2024,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

prévenu,

comparant en personne.

FAITS:

Par ordonnance pénale n°2846 rendue le 27 septembre 2023, PERSONNE1.) PERSONNE1.) fut condamné à une amende de 300.- EUR (trois cents euros) ainsi qu'aux frais de notification de ladite décision du chef de l'infraction libellée à sa charge dans le réquisitoire d'ordonnance pénale du Ministère Public du 1^{er} septembre 2023.

Cette ordonnance fut notifiée à PERSONNE1.) en date du 06 octobre 2023 et lui remise en mains propres en date du 13 octobre 2023.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg le 19 octobre 2023, PERSONNE1.) PERSONNE1.) forma opposition contre ladite ordonnance.

Par citation du 20 novembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 08 janvier 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée en cause.

L'affaire fut décommandée par le Ministère Public avant la prédite audience.

Par citation du 24 janvier 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 26 février 2024, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée en cause.

L'affaire fut décommandée par le Ministère Public avant la prédite audience.

Par citation du 07 février 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 04 mars 2024, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée en cause.

A l'appel de la cause à ladite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité d'PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Gilles BOILEAU, fut entendu en ses conclusions et réquisitions.

Le prévenu, PERSONNE1.), fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 25 mars 2024.

En raison du congé de maladie de Madame le juge-président, le prononcé fut remis à l'audience publique du lundi, 22 avril 2024, à laquelle le Tribunal rendit

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 7169 dressé le 17 février 2023 par la Police Grand-ducale (Région Centre-Est, Unité : Service régional de police de la route Centre-Est) ;

Dans son réquisitoire daté du 1^{er} septembre 2023, le Ministère Public a libellé à charge d'PERSONNE1.) l'infraction suivante :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur immatriculé NUMERO1.) (L) » sur la voie publique,

Le 17/02/2023, à 07:30 heures, à ADRESSE2.)

1) Inobservation du signal c.1A / accès interdit ».

Par ordonnance pénale numéro 2846 rendue le 27 septembre 2023, le juge de paix de Luxembourg, siégeant en matière de police, a condamné PERSONNE1.), à une amende de 300.- EUR ainsi qu'aux frais de notification de ladite décision.

Ladite ordonnance pénale a été notifiée et remise en mains propres d'PERSONNE1.) en date du 13 octobre 2023.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg en date du 19 octobre 2023, PERSONNE1.) a déclaré relever opposition contre ladite ordonnance.

Par citation du 07 février 2024, le Ministère Public a fait citer PERSONNE1.) à l'audience publique du 04 mars 2024 pour voir statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée contre l'ordonnance pénale précitée.

En ce qui concerne la recevabilité de l'opposition :

Aux termes de l'article 401 du Code de procédure pénale, l'ordonnance pénale est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut et, pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal de police, l'opposition se fait dans les forme et délai de l'article 151 du même code.

L'article 151 du Code de procédure pénale prévoit que « *la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu, à son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. (...) Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine* ».

Si la notification de l'opposition n'est soumise à aucune forme spéciale dont l'inobservation entraînerait la nullité, il faut toutefois que la partie à laquelle le recours s'adresse, en l'occurrence le Ministère Public, en soit informé ou en ait connaissance dans le délai légal de quinze jours après la signification faite à la personne du prévenu.

La preuve de cette connaissance effective est à rapporter par l'opposant.

Etant donné que la lettre recommandée portant notification de l'ordonnance pénale rendue en date du 27 septembre 2023 a été remise en mains propres d'PERSONNE1.) en date du 13 octobre 2023, il y a lieu de retenir que l'opposition reçue le 19 octobre 2023 par le Parquet de Luxembourg a été faite dans les forme et délai prévus par la loi et qu'elle est partant recevable.

Ainsi, la condamnation prononcée à l'encontre du prévenu suivant ordonnance pénale numéro 2846 rendue à son encontre en date du 27 septembre 2023 est considérée comme non avenue, de sorte qu'il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé de la prévention lui reprochée par le Ministère Public.

En ce qui concerne le fond de l'affaire :

Il résulte du procès-verbal établi en cause que

- en date du 17 février 2023, l'agent verbalisant effectuait un contrôle de la circulation à ADRESSE3.), *Kreuzung welche in die ADRESSE4.) führt* »,

- vers 07.30 heures, PERSONNE1.) « *kam aus der Rue ADRESSE3.) und bog rechts in die ADRESSE4.) (N11) ab* », tout en circulant « *durch den Gegenverkehr* »,

- « *Die Rue ADRESSE3.) ist eindeutig durch das Verkehrszeichen C,1a (Einfahrt verboten) und aus der ADRESSE4.) kommend mit dem Verkehrszeichen E, 13a (Einbahnstrasse) als solche auf der rechten und linken Fahrbahnseite gekennzeichnet*»,

- « *PERSONNE1.) gab Anfangs an, die Verkehrszeichen nicht gesehen zu haben und sein Kind dort in einer Kita abgegeben zu haben. Demselben wurde erklärt, dass die Strasse von beiden Seiten mit dem Verkehrszeichen C,1a und E, 13a gekennzeichnet sei und zusätzlich sei die gesamte Fahrspur mit einer Absperrung blockiert* »,

- « *PERSONNE1.) (...) wurde am 20. 04. 2023 schriftlich aufgefordert, auf hiesiger Dienststelle zwecks Verhör vorstellig zu werden, jedoch kam er dieser Aufforderung nicht nach* ».

A l'audience publique du 04 mars 2024, PERSONNE1.), affirmant ne pas avoir reçu de convocation afin de se présenter au commissariat de police, a tout d'abord remis au Tribunal ainsi qu'au représentant du Ministère Public plusieurs pièces, y compris des photographies montrant les lieux.

Il est important de relever tout d'abord que déjà dans son courrier non daté adressé à la police grand-ducale, auquel il a reçu une réponse négative en date du 18 avril 2023, PERSONNE1.) a affirmé ce qui suit :

- « *(...) je n'ai pas pris le chemin de la ADRESSE3.) au croisement avec la ADRESSE5.) ou un panneau d'accès interdit a, selon mes informations, été installé le lundi 13 février 2023* »,

- « *Je suis en réalité sorti **d'un chemin privé de la crèche ENSEIGNE1.)** au numéroNUMERO2.) de la ADRESSE3.)* »,

- « *En sortant de ce chemin j'ai observé un marquage au sol qui m'indiquait que j'approche un Stop* »,

- « Lors du changement de circulation du lundi 13 février le marquage au sol n'a pas été effacé et donc pour les véhicules sortant du chemin privé un changement de circulation n'est pas clairement identifiable »,

- « Le marquage au sol du Stop et la ligne d'arrêt (...) portent à confusion et suggèrent l'approche d'un croisement avec un Stop et non une circulation interdite ».

A l'audience, PERSONNE1.) a encore précisé ce qui suit :

- Il avait circulé sur la ADRESSE6.) pour se diriger sur le terrain de la crèche située dans la ADRESSE3.) et, par la suite, pris ce même chemin en sens inverse ;

- A aucun moment, il n'avait emprunté la ADRESSE5.) ;

- Il y avait effectivement installation d'un barrage avec panneau « Accès interdit » dans la « ADRESSE3.) croisement ADRESSE5.) » ;

- Il n'avait cependant pas circulé sur ladite route ;

- L'agent verbalisant n'aurait pas eu de vue directe sur la « *Haaptstrooss* » mais aurait tout simplement conclu, à tort, qu'il venait de la ADRESSE5.).

Compte tenu des pièces versées par le prévenu ainsi que des explications fournies par ce dernier, le représentant du Ministère Public a déclaré vouloir renoncer à l'audition de l'agent verbalisant en tant que témoin et demander l'acquiescement d'PERSONNE1.) pour l'infraction libellée à sa charge.

Etant donné que les affirmations faites par le prévenu ne semblent pas être dénuées de tout fondement et que, partant, l'infraction mise à charge d'PERSONNE1.) n'est pas établie à l'exclusion de tout doute, il y a lieu d'acquiescer PERSONNE1.) de l'infraction libellée à sa charge par le Ministère Public.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu entendu en ses explications et moyens,

reçoit l'opposition ;

déclare non avenue les condamnations prononcées à l'égard d'PERSONNE1.)
PERSONNE1.) suivant ordonnance pénale rendue le
27 septembre 2023 sous le numéro 2846 ;

statuant à nouveau:

acquitte PERSONNE1.) de la prévention libellée à sa charge et le **renvoie**
en conséquence des fins de sa poursuite pénale sans peine ni dépens ;

laisse les frais de la poursuite pénale d'PERSONNE1.) à charge de l'Etat.

Le tout par application des articles 145, 146, 151, 152, 153, 159, 386 et 401
du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience
publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par
Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de
police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent
jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART